



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2025/39

Le 12 septembre 2025

Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)

La Cour rejette la demande en indication de mesures conservatoires de la Guinée équatoriale

LA HAYE, le 12 septembre 2025. La Cour internationale de Justice a rendu aujourd'hui son ordonnance sur la [demande en indication de mesures conservatoires](#) présentée par la Guinée équatoriale en l'affaire relative à la *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*. Les audiences publiques consacrées à cette demande se sont tenues le 15 juillet 2025 (voir communiqué de presse [2025/34](#)).

Dans son ordonnance, la Cour note qu'elle ne peut indiquer de mesures conservatoires que si elle estime que les droits allégués par la partie qui sollicite de telles mesures sont au moins plausibles.

La Cour considère que le droit dont la Guinée équatoriale recherche la protection par la présente demande est le droit, qu'elle affirme tenir de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57 de la convention contre la corruption, à la restitution de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris.

La Cour observe que l'alinéa en question prévoit qu'un État partie requis « envisage à titre prioritaire » trois possibilités : i) la restitution des biens confisqués à l'État partie requérant ; ii) leur restitution à leurs propriétaires légitimes antérieurs ; ou iii) le dédommagement des victimes de l'infraction.

La Cour considère que l'expression « envisage à titre prioritaire », lue conjointement avec la mention de trois possibilités, indique que l'État partie requis dispose d'une certaine latitude pour décider des mesures à prendre, et que la restitution du bien confisqué à l'État partie requérant n'est que l'une des possibilités que l'État partie requis doit envisager à titre prioritaire dans l'exécution de l'obligation que lui impose l'alinéa c).

Ayant examiné les arguments présentés par l'une et l'autre Partie, « la Cour conclut que la Guinée équatoriale n'a pas démontré, au cours de la présente procédure incidente concernant l'indication de mesures conservatoires, qu'elle possédait un droit plausible à obtenir la restitution de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris sur la base de la disposition qu'elle invoque à cette fin ».

Rappelant que les conditions pour l'indication de mesures conservatoires sont cumulatives, et ayant constaté que l'une de ces conditions n'était pas remplie, la Cour observe qu'elle n'est pas tenue de rechercher si les autres le sont.

La Cour conclut que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à elle, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

*

Le dispositif de l'[ordonnance](#) se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

Par treize voix contre deux,

Rejette la demande en indication de mesures conservatoires présentée le 3 juillet 2025 par la République de Guinée équatoriale.

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ; MM. Tomka, Abraham, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges* ;

CONTRE : M. Yusuf, *juge* ; M. Elias, *juge ad hoc*. »

*

M. le juge TOMKA joint une déclaration à l'ordonnance ; M. le juge YUSUF joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge NOLTE joint une déclaration à l'ordonnance ; M. le juge TLADI joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge *ad hoc* ELIAS joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

Un résumé de l'ordonnance figure dans le document intitulé « Résumé [2025/6](#) », auquel sont annexés des résumés des opinions et de la déclaration. Ce résumé ainsi que le texte intégral de l'ordonnance sont disponibles sur la [page de l'affaire](#) sur le site Internet de la Cour.

Les [communiqués de presse](#) précédents concernant la présente procédure sont également disponibles sur le site Internet de la Cour.

Remarque : Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d'information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour est composée de 15 juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU. Elle a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler, conformément au droit international, les différends juridiques dont elle est saisie par les États et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système des Nations Unies dûment autorisés à le faire.

Département de l'information :

M^{me} Monique Legerman, première secrétaire de la Cour, cheffe du département : +31 (0)70 302 2336

M^{me} Joanne Moore, attachée d'information : +31 (0)70 302 2337

M. Avo Sevag Garabet, attaché d'information adjoint : +31 (0)70 302 2481

Adresse électronique : media@icj-cij.org